

*Proposition présentée par les députés:
MM. Philippe Guénat, Gilbert Catelain, Eric
Bertinat, Eric Ischi et Olivier Wasmer*

*Date de dépôt: 23 mai 2006
Messagerie*

Proposition de motion pour un équipement adéquat et indispensable des services de l'Office cantonal de la population chargés de délivrer des autorisations de séjour et d'établissement

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:

- qu'en application de l'article de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) (RS 142.20), il est de la compétence des cantons de délivrer les autorisations de séjour et d'établissement aux ressortissants étrangers qui en font la requête ;
- que l'Office cantonal de la population est, selon la loi cantonale genevoise d'application de la LSEE, le service compétent pour délivrer ces autorisations, selon une procédure qu'il détermine ;
- que, depuis l'obtention des diverses formules de requêtes en autorisation de séjour par internet, l'Office a adopté une procédure de requête qui se veut souple et pratique et permet à un requérant soit de déposer personnellement sa demande aux guichets de l'OCP, soit de l'adresser à l'Office par envoi postal sans plus de contact direct nécessaire avec le personnel de l'office ;
- que ces formules prévoient toutes – évidemment – d'annexer un certain nombre de documents officiels sans que, dans la plupart des cas, les originaux ne soient exigés ;

- que les tentatives de certains requérants pour tromper l'autorité ne sont pas rares, soit que ceux-ci adoptent le choix du courrier postal car il permet l'aubaine de photocopies qu'ils peuvent alors trafiquer et soumettre à des montages (parfois suffisamment grossiers pour être tout de même décelés au premier coup d'œil), soit que certains requérants se présentent personnellement au guichet du service compétent en présentant des titres aux photos manifestement remplacées, aux tampons falsifiés, aux raccords de mentions officielles détectables malgré une calligraphie presque imperceptiblement modifiée, sans toutefois que, faute des moyens adéquats, la démonstration du faux ne puisse être formellement apportée par le service concerné, tenu alors de donner une suite favorable à la demande ;
- que la crédibilité et le sérieux d'une politique d'immigration, y compris et surtout sous ses aspects de limitation du nombre d'étrangers, se juge et se jauge à la pertinence et à la cohérence des exigences adoptées par l'autorité cantonale, dans le cadre de la compétence que la LSEE lui reconnaît ;
- que l'éthique, qui doit pourtant gouverner l'activité de l'administration, ne peut s'accommoder du risque, même minime, de faux renseignements véhiculés par copies ou photocopies de documents, alors que ceux-ci forgent de façon essentielle la décision de l'autorité ;
- que si l'Autorité doit refuser une requête ou retirer une autorisation déjà octroyée quand elle découvre que la vérité ne lui a pas été dite, elle ne doit pas offrir le flanc à la tentation et doit prendre d'entrée de cause et systématiquement des dispositions pour détecter d'éventuelles falsifications et les prouver au besoin par des moyens scientifiques indiscutables en recourant à un appareil adéquat) ;
- qu'opposer à un requérant suspecté de falsification une attitude fuyante ou, au contraire, entendue mais en tout cas impuissante est le pire signal que l'autorité puisse donner à cet interlocuteur qui, dans le meilleur des cas, voit en celle-ci une complice bienveillante ne demandant qu'à fermer les yeux ou qui, dans le pire des cas, comprend très vite le parti qu'il peut tirer d'une législation en trompe-l'œil et de tant d'indigence des moyens mis en œuvre pour le confondre,

invite le Conseil d'Etat :

- à prendre toutes dispositions et mesures utiles pour que l'Office cantonal de la population supprime la faculté reconnue à tout requérant de transmettre par courrier postal ses documents et titres personnels demandés pour toute décision d'octroi ou de reconduction d'autorisation ou en rapport avec son statut de résident ;
- à prendre toutes dispositions et mesures utiles pour que l'OCP oblige tout requérant, sans exception, à se présenter physiquement et personnellement au moins une fois aux guichets de l'administration, en instaurant par ailleurs la prise ou la modification possibles de rendez-vous par internet comme le fait déjà le Service des automobiles et de la navigation pour les contrôles techniques de véhicules ;
- à prendre toutes dispositions et mesures utiles pour que l'OCP exige les originaux, sans dérogation possible, des documents et titres qu'un requérant doit présenter pour fonder une décision de l'administration en rapport avec son statut de résident ;
- à prendre toutes dispositions et mesures utiles pour équiper sans délai l'OCP d'un appareil de détection de faux (DOCUBOX DRAGON WITH IR980 NM¹) tel qu'en disposent, par exemple, la police et le poste de douane et gardes-frontières de Bardonnex ;
- à prévoir et organiser un cours de formation à l'usage de cet appareil par un stage du personnel de l'OCP auprès du personnel initié de l'un ou l'autre de ces corps.

¹ Par exemple : <http://www.projectina.ch>, au prix indicatif approximatif de 28 000 F à 30 000 F selon les options.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Quel que soit l'opinion de chacun de vous sur l'immigration, il y a un point sur lequel nous devrions tous tomber d'accord, c'est celui de la véracité des éléments fournis par les requérants à l'administration, respectivement à l'OCP, au cours de la procédure qui tend à l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'établissement.

Le problème qui se présente est de deux ordres :

Procédure par correspondance

La procédure d'octroi, telle qu'elle a été adoptée à Genève, permet à un requérant de se dispenser de se présenter en personne aux guichets de l'administration et de fonder tous ses rapports futurs avec le pays dont il attend l'accueil sur un échange de courrier complètement désincarné. Le recours à la photocopie de documents est donc admis et communément pratiqué par les requérants.

Cette pratique est source d'abus multiples auxquels il est impératif et urgent de donner un coup d'arrêt. Car Genève ne peut se permettre de détricoter par désinvolture les multiples dispositions de droit positif – élaborées patiemment et parfois dans la douleur – qui reconnaissent à l'Etat tant fédéral que cantonal, au titre de sa souveraineté, la prérogative d'autoriser la présence de personnes étrangères sur le territoire suisse, respectivement genevois, de la refuser, d'en reconduire l'autorisation ou de la retirer avant terme : il y va tout simplement de la crédibilité de l'administration en général et du respect démocratique de la volonté du peuple souverain, affirmée et réaffirmée à maintes reprises, volonté que des pratiques trop peu soucieuses de rigueur ne doivent détourner.

C'est pour cette raison que cette proposition exclut désormais le courrier comme faculté alternative laissée à la discrétion du requérant. Les services concernés ne manqueront probablement pas d'invoquer l'encombrement des guichets et la mauvaise humeur consécutive des requérants en salle d'attente, pas non plus d'invoquer le surcroît de travail engendré par le contact systématique et direct avec un certain nombre de cas de requérants comprenant mal ou pas le français, au comportement parfois désobligeant, ils se plaindront peut-être d'une sollicitation et d'une exposition personnelles

excessives et éprouvantes avec ce public, mais une requête en autorisation de séjour ou d'établissement n'est pas un acte consumériste et n'a pas à se délivrer par distributeur (presque) automatique comme un contrat d'assurance-vie juste avant de mettre le pied dans l'avion, à l'aéroport de Las Vegas...

Pour tenir compte, cependant, des objections prévisibles des services concernés et pour améliorer la fluidité et le confort professionnel des fonctionnaires « au front » des guichets, il serait utile d'instaurer une procédure de prise de rendez-vous par internet – comme l'a déjà adoptée, par exemple, le Service des automobiles pour les visites techniques des véhicules – procédure qui pourrait distinguer les Européens des extra-Européens, les francophones de ceux qui ne le sont pas, les premières requêtes des requêtes en reconduction d'autorisation, les autorisations en fonction de leurs catégories, les autorisations personnelles des regroupements familiaux, etc., en attribuant des plages horaires d'une durée à déterminer en fonction des jours de la semaine et des catégories concernées, avec paiement préalable des émoluments, perdus en cas de défaut de présentation au jour et à l'heure demandée.

Une rationalisation tout actuelle, en somme, qui ne devrait pas faire du déplacement personnel à l'Office de contrôle de la population une corvée qu'on appréhenderait parce qu'on ne saurait jamais si elle se solderait en une demi-heure ou s'étirerait sans fin sur toute une demi-journée pour un ou deux cas difficiles de requêtes susceptibles d'obstruer la fluidité des passages aux guichets.

Falsification des documents officiels sur lesquels se fonde l'autorisation

La faculté reconnue aux requérants de photocopier les documents officiels dont ils doivent se munir pour requérir une autorisation est un véritable encouragement à la tricherie et aux délits de faux et usage de faux. Il dénote en tout cas le manque de réalisme de l'administration. Ou son hypocrisie complice...

Peut-on un instant supposer qu'un ressortissant d'un pays pauvre – sans autre perspective que l'émigration pour tenter d'échapper au dénuement –, qui tente de prendre pied dans l'un des pays les plus riches de la planète va se retenir de « forcer la chance » ?

Peut-on un instant supposer que celui qui sait trop les taches indélébiles de son casier judiciaire sur tout projet dans son existence à venir, divulgue, candide, tous les renseignements nécessaires à retrouver son identité et son glorieux passé comme on offre des verges pour se faire battre ?

Le cas tout récent de M^{me} Ayaan Hirsi Ali aux Pays-Bas démontre bien que mentir à l'autorité du pays d'accueil ne constitue même plus un cas de conscience lorsque l'on veut à tout prix échapper à son passé. La vérité est partout reconnue comme valeur suprême des rapports entre l'Etat, ses institutions et les administrés, elle doit donc demeurer l'essence même du lien qui se noue entre une communauté et un requérant qui demande à la rejoindre et nul ne peut y attenter, pas plus celui-ci par dévoiement – même si la tentation peut éventuellement se comprendre –, que l'Etat qui ne légitime sa mission que par l'exigence de savoir, au nom du peuple, qui exactement demande à être accueilli au sein de la communauté suisse.

L'administration ne peut donc sciemment se résoudre à brader les étapes des procédures tendant aux décisions en rapport avec le séjour ou l'établissement des étrangers ; elle ne peut se permettre de minimiser les cas de fraudes pour justifier le statu quo tant au regard de la procédure par correspondance postale qu'au regard de la vérification scientifique des documents remis car, en contrepoint des cas avérés et même des cas suspects qu'elle n'a pas les moyens de résoudre, il y a tous ceux qu'elle ignore de bonne foi. Ils ne sont peut-être pas légion mais ils sont suffisamment nombreux pour compromettre gravement l'ordre public lorsque ultérieurement, on apprend fortuitement de quelles turpitudes se pare le casier judiciaire dissimulé de certains bénéficiaires d'autorisations de séjour ou d'établissement ou de quelles manipulations certains d'entre eux ont été capables pour simplement « avancer dans la vie » en faisant preuve d'un cynisme qui ne peut qu'affaiblir l'état général des valeurs portées par notre communauté.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, au nom de la vérité comme valeur fondatrice des rapports avec l'administration, nous vous remercions d'apporter votre soutien à la présente proposition de motion.